

Convention d'occupation temporaire sur le domaine public aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à **A COMPLETER**

ENTRE

Le **lauréat de l'AMI**, **nature de la société, siège social**, identifiée sous le n° SIRET **XXX** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de **XXX**, représentée par **XXX** en qualité de **XXX**, dûment habilité à cet effet,

D'une part

ET

Collectivité - représentée par son **Maire / Président** en exercice, **M ou Mme XX**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil **Municipal / Communautaire XX** en date du **XX** et dont l'adresse est : **XX**

Ci-après également désignée « la Collectivité »,

D'autre part

Ci-après également désignés ensemble « les Parties »,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-5 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-20,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SITE MIS A DISPOSITION DU XX.....	4
ARTICLE 3 : DESTINATION DU SITE MIS A DISPOSITION DU XX.....	4
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT PROJETE PAR LE XX.....	5
ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES.....	5
ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	7
ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX.....	10
ARTICLE 9 : TRAVAUX.....	10
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 11 : ASSURANCES.....	13
ARTICLE 12 : CESSION.....	14
ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES.....	15
ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 15 : SORT DE L'EQUIPEMENT A L'ISSUE DE LA CONVENTION.....	17
ARTICLE 16 – AVENANT.....	18
ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE.....	18
ARTICLE 18 – PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	18
ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES.....	18

PREAMBULE

Le préambule devra être complété en fonction de chaque projet.

Dans le cadre de son activité de développement des énergies renouvelables, le **lauréat de l'AMI** est amené à investir dans des installations de production d'électricité, notamment d'origine solaire, en vue de les exploiter et de vendre à tout fournisseur tout ou partie de l'électricité produite.

Ces installations sont destinées à être raccordées au réseau public de distribution d'électricité en vue de vendre à Électricité de Strasbourg (ES) l'électricité produite, ou à toute autre société dans les conditions de l'arrêté en vigueur fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Collectivité met à la disposition du XX une partie du site « **A COMPLETER** » appartenant à son domaine public afin d'y installer et exploiter **A COMPLETER** (ci-après "l'Équipement").

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité donne son autorisation au **Lauréat de l'AMI** pour occuper temporairement une partie de son domaine public tel que décrit à l'article 2 ci-après, ainsi que les emplacements nécessaires au raccordement de l'Équipement au réseau public, en vue de l'installation et de l'exploitation de **A COMPLETER**.

Le lauréat de l'AMI utilisera lui-même, le site décrit à l'article 2 pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, afin de produire et de commercialiser tout ou partie de l'électricité. Toute sous-location à un tiers sera interdite.

La présente Convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public comporte également, comme élément accessoire indispensable, tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire à la réalisation des travaux d'installation, de raccordement de l'Équipement au réseau public, de réparation et de maintenance des équipements.

Les parties conviennent expressément qu'avant toute intervention du **Lauréat de l'AMI** sur le site décrit à l'article 2, la collectivité soit prévenue dans un délai raisonnable de **15** jours.

L'énergie produite par l'Équipement est destinée à être auto-consommée ou revendue.

La présente Convention est constitutive de droits réels.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SITE MIS A DISPOSITION DU lauréat de l'AMI

La Collectivité autorise **Le lauréat de l'AMI** à occuper le bien suivant appartenant à son domaine public : **A COMPLETER AVEC LE PLUS DE PRECISION POSSIBLE**

- Adresse ;
- Références cadastrales ;
- Superficie mise à disposition du **lauréat de l'AMI**
- Emplacements des raccordements de l'installation.

Un plan détaillant les espaces mis à dispositions du **lauréat de l'AMI** est joint en **annexe 1** de la présente Convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DU SITE MIS A DISPOSITION DU lauréat de l'AMI

La présente Convention d'occupation du domaine public est consentie aux fins de la mise en place d'une **décrire l'Equipement** par le **lauréat de l'AMI**.

Cette mise en place comprend la fourniture, l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'Equipement, **en vue de la vente par le lauréat de l'AMI de l'électricité à XXX** / ou en vue de l'autoconsommation par la **COLLECTIVITE**.

Sauf accord express et écrit des Parties, et sous réserve d'une compatibilité d'affectation ou de destination avec le domaine public, le Site mis à disposition du **lauréat de l'AMI** ne pourra pas recevoir d'autre affectation ou destination que celle prévue à la présente Convention.

Le **lauréat de l'AMI** déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques du bâtiment / site et a estimé, sous sa responsabilité, que ledit bâtiment / site est apte à l'installation de la centrale photovoltaïque et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le bâtiment/ site, ses occupants et plus généralement pour tout tiers.

Le **lauréat de l'AMI** s'interdit d'occuper ou d'encombrer, sans accord express de la **collectivité**, tout ou partie de l'ouvrage non compris dans les désignations de l'annexe 1.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT PROJETE PAR LE **lauréat de l'AMI**

L'Equipement installé par le **lauréat de l'AMI** consiste en **A COMPLETER**.

Cet Equipement est précisément décrit en **annexe 2** de la présente Convention.

La production d'énergie mensuelle estimée de l'Equipement figure en **annexe 3** de la présente Convention.

Les modalités de raccordement au réseau public figurent en **annexe 4** de la présente Convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public pour une durée de **XX (chiffres et lettres)** ans à compter de la date de transmission au contrôle de légalité **par la COLLECTIVITE**.

Elle prendra effet à cette date de transmission au contrôle de légalité.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la présente Convention pourra être reconduite pour une durée à déterminer entre les 2 parties, sur demande écrite du **lauréat de l'AMI** notifiée un an avant le terme fixé à l'alinéa précédent.

Cette reconduction sera actée par un accord écrit express de la Collectivité au plus tard six mois avant la date d'échéance de la présente Convention : l'absence de réponse de la Collectivité ne vaut pas acceptation tacite du renouvellement.

En tout état de cause, la reconduction ne devra pas avoir pour conséquence de porter la durée totale de la présente Convention à plus de 70 ans.

A la date d'expiration de la présente Convention, les dispositions de l'article 15 de la présente Convention s'appliquent.

ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente Convention est signée et acceptée par les Parties sous les conditions suspensives suivantes.

6.1. Faisabilité structurelle, technique, juridique et viabilité économique du projet démontrées par des études de faisabilité réalisées sous la conduite du seul **lauréat de l'AMI.**

Si les études de faisabilité structurelle, technique, financière et juridique ne permettent pas d'envisager la réalisation et l'exploitation de l'Equipement dans des conditions satisfaisantes pour le **lauréat de l'AMI**, il notifiera à la Collectivité l'abandon du projet d'Equipement.

La Collectivité ne pourra pas contester l'appréciation portée par le **lauréat de l'AMI** sur la faisabilité du projet.

6.2. Obtention de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour permettre l'installation de l'Equipement ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Equipement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les autorisations administratives devront être purgées de tout recours pour permettre l'installation de l'Equipement ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Equipement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les démarches incombent au **lauréat de l'AMI**.

6.3. Absence de tout sinistre total ou partiel, de quelque nature que ce soit, affectant tout ou partie du site.

6.4. Signature entre le **lauréat de l'AMI et l'acheteur d'électricité d'un contrat d'achat de l'énergie produite par l'Equipement.**

Le **lauréat de l'AMI** s'engage à tenir régulièrement informée la Collectivité de l'avancée de ces conditions suspensives qui peuvent se réaliser dans un ordre indifférent.

A défaut de réalisation de l'une ou de plusieurs de ces conditions suspensives dans un délai de **trente-six mois** à compter de la signature de la présente Convention par l'ensemble des Parties, le **lauréat de l'AMI** pourra :

- Soit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité, au moins deux mois avant l'expiration de ce délai de réalisation de trente-six mois, son intention de proroger le délai de réalisation, sans que cette prorogation puisse excéder trente-six mois supplémentaires ;
- Soit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité, avant l'expiration de ce délai de réalisation de trente-six mois, son intention de résilier la présente Convention.

En tout état de cause, ni le **lauréat de l'AMI** ni la Collectivité ne pourront obtenir d'indemnité du fait de la résiliation de la présente Convention pour non-réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties conviennent, dans un délai de six mois suivant la date de signature de la présente Convention, de mettre en place par écrit une procédure d'urgence à utiliser lorsque la Collectivité constate un dommage ou un danger subi ou du fait de l'Equipement.

7.1. Droits et obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition du **lauréat de l'AMI A COMPLETER PAR LE NOM DU SITE** et à en donner libre accès au - dès le début de la réalisation des études de faisabilité préparatoires jusqu'au terme de la présente Convention. Le jour de la date de signature de la présente Convention, la Collectivité s'engage à indiquer par écrit au **lauréat de l'AMI** la date à laquelle celui-ci pourra accéder au site, dans un délai maximal de quinze jours suivant la signature de la présente Convention ;
- Permettre au **lauréat de l'AMI** ainsi qu'à tous ses mandataires un accès permanent au site accueillant l'Equipement ;
- Entretenir ses propres installations et équipements situés à proximité de l'Equipement réalisé par le **lauréat de l'AMI**. A cet égard, la Collectivité s'engage notamment à :
 - Entretenir la végétation existante aux alentours afin qu'elle ne provoque pas ou n'augmente pas l'ombre portée sur l'Equipement ;
 - Ne pas planter de végétation qui pourrait altérer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Equipement ;
 - Ne pas réaliser de construction qui pourrait altérer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Equipement ;
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit Equipement ainsi que sur les éléments permettant son raccordement ;
- De manière générale, ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'Equipement ;
- Appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessus en cas de constatation par ses soins d'un dommage ou d'un danger ;

- Résilier les éventuels droits réels qui auraient déjà été conférés à des tiers sur le même site ;
- Reconnaître que le **lauréat de l'AMI** est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Equipement.

Au cas où la Collectivité modifierait le site ou son environnement proche, de façon telle que cette modification mettrait en péril l'équilibre financier de l'investissement réalisé par le **lauréat de l'AMI** sur ce site (par exemple modification de toiture ou création d'ouvrages ou parties d'ouvrages perturbant le fonctionnement ou l'exploitation du site, notamment par l'ajout d'ombres portées), la Collectivité s'engage à informer le **lauréat de l'AMI** des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur les ouvrages du patrimoine public mis à disposition, ayant un lien physique avec l'Equipement propriété du **lauréat de l'AMI**.

Ainsi, le **lauréat de l'AMI** devra être prévenu au moins quinze jours à l'avance par message électronique, ou courrier, sauf urgence ou cas de force majeure. Un représentant du **lauréat de l'AMI** pourra assister aux travaux réalisés par la collectivité.

Dès lors que l'intervention de la Collectivité a pour effet de nuire à l'exploitation de l'Equipement pendant une durée qui met en péril l'équilibre financier de l'investissement réalisé par le **lauréat de l'AMI**, la Collectivité s'acquittera auprès du **lauréat de l'AMI** d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en € par jour de nuisance = $P \text{ (kWh)} \times T \text{ (€/kWh)}$

P représentant la production électrique journalière moyenne à la période concernée,

T étant le tarif d'achat en vigueur au cours de l'année considérée (€/kWh)

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à désigner une personne (élu ou agent) qui sera l'interlocuteur référent du **lauréat de l'AMI** pour le site considéré. Ce référent pourra être sollicité pour effectuer, à la demande et sur instructions du **lauréat de l'AMI** des vérifications de premier niveau en cas de dysfonctionnement révélé par la télégestion à distance du site (évaluation visuelle de l'état de l'installation par exemple).

La collectivité s'engage à prévenir immédiatement par message électronique, ou courrier, sauf urgence ou cas de force majeure, de tout changement d'interlocuteur référent.

La Collectivité autorise le **lauréat de l'AMI** à utiliser des images de l'Equipement sur son site à des fins de communication institutionnelles.

7.2. Droits et obligations du **lauréat de l'AMI**

Le **lauréat de l'AMI** s'engage, à compter de la date de mise à disposition du site, à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention ;
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du domaine public, et conformément à la destination prévue à l'article 3 de la présente Convention. ;
- Veiller à l'insertion des équipements dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des éléments sur lesquels l'Equipement sera mis en place ;
- Maintenir l'Equipement en état permanent d'utilisation effective, sauf imprévu indépendant de la volonté du **lauréat de l'AMI** ;
- Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté ;
- Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent ;
- Ne faire aucune modification de l'Equipement sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité ;
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement ;
- Faire en sorte que son activité telle qu'elle est définie dans la présente Convention ne fasse pas obstacle à l'affectation publique du site ;
- Laisser circuler librement les agents de la Collectivité, ceux-ci étant informés par ladite Collectivité, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Equipement et la sécurité des personnes ;
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de sécurité et d'entretien, notamment celle applicable aux établissements recevant du public, notamment concernant les contrôles annuels obligatoires.
- Prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Le droit réel consenti au **lauréat de l'AMI** sur l'Equipement qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente Convention lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux du site mis à disposition par la Collectivité sera réalisé contradictoirement par commissaire de justice aux frais du **lauréat de l'AMI** entre les parties au plus tard un mois suivant la prise de possession du site par le **lauréat de l'AMI** dans les modalités fixées à l'article 7.1. de la présente Convention.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des Parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord.

L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 9 : TRAVAUX

9.1. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le **lauréat de l'AMI**, en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'Equipement, fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la construction de l'Equipement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le **lauréat de l'AMI** est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la réception de l'Equipement.

9.2. Réalisation des travaux

Le **lauréat de l'AMI** s'engage à transmettre au moins trente jours avant le début des travaux le dossier d'exécution comprenant le mode opératoire, le planning des travaux, l'organisation, l'emplacement de la base travaux et des zones de stockage, ainsi que les accès au chantier, qui auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

A compter de la réception de ce dossier par la Collectivité, cette dernière aura 15 jours pour émettre un avis ainsi que des observations sur son contenu.

Le **lauréat de l'AMI** disposera à son tour de quinze jours afin de faire valoir son droit de réponse aux observations et mener une concertation avec la Collectivité.

Le **lauréat de l'AMI** devra suivre précisément les plans d'exécution des travaux qu'il aura établis et qui auront été préalablement visés par la Collectivité.

Le **lauréat de l'AMI** est responsable des dommages provenant de son fait dans l'exécution des travaux.

Le **lauréat de l'AMI** s'engage à maintenir le chantier et ses accès dans un état de correcte propreté pendant toute la durée des travaux

Toute modification majeure du dossier d'exécution des travaux devra être notifiée dans les meilleurs délais à la Collectivité qui pourra apporter les remarques nécessaires relatives aux conditions d'utilisation du site.

Il est convenu que pour le bon déroulement des travaux, la Collectivité donnera au **lauréat de l'AMI** son avis sur les modifications susvisées dans un délai de trente jours suivant la réception des plans d'exécution modifiés. Aucune modification ne pourra être mise en œuvre avant accord de la Collectivité. Passé le délai de trente jours les modifications sont réputées être acceptées par la Collectivité

Le **lauréat de l'AMI** informe la Collectivité qu'il installera l'Equipement, en tant que maître d'ouvrage, à ses frais exclusifs, sur le site visé à la présente Convention une fois celui-ci mis à sa disposition et à faire procéder à son raccordement. Il aura également à sa charge les frais annexes sur le bâtiment / site découlant de cette installation (ex : réfection toiture, renforcement charpente, désamiantage...).

L'Equipement devra garantir la sécurité des personnes et des biens selon les normes en vigueur à la date du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

Le **lauréat de l'AMI** devra faire installer l'Equipement et faire exécuter les travaux et aménagements de raccordement au poste de transformation, et plus généralement au réseau public conformément aux règles de l'art et aux dispositions de l'autorisation d'urbanisme relatif audit Equipement.

Le **lauréat de l'AMI** devra avoir achevé les travaux et l'installation de l'Equipement au plus tard trente-six mois à compter de la date de déclaration d'ouverture du chantier.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'évènement considéré aurait mis obstacle à la poursuite de l'installation de l'équipement ou des travaux de raccordement.

Si un retard dans l'exécution des travaux est dû au fait du **lauréat de l'AMI**, la Collectivité ne sera tenue en aucun cas au versement d'une indemnité pour privation de jouissance de l'installation.

En tout état de cause, **lauréat de l'AMI** informera la Collectivité de l'avancement des travaux.

La Collectivité sera invitée à constater l'achèvement de l'installation de l'Equipement afin de lui permettre, le cas échéant, de formuler ses réserves éventuelles.

La constatation de cet achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le **lauréat de l'AMI** et la Collectivité, à défaut d'un tel état des lieux, la structure sera réputée comme avoir été laissée en bon état lors de l'achèvement des travaux.

En cas de désaccord entre les Parties pour constater cet achèvement, il y sera procédé par un tiers arbitre que les parties désigneront à cette fin. Dans le cas où ce constat d'achèvement serait assorti de réserves, le **lauréat de l'AMI** devra procéder à toute intervention nécessaire à la levée des dites réserves dans les meilleurs délais.

Si des travaux préalables à la mise en œuvre de l'équipement sont nécessaires sur le bâtiment / site, ils seront à la charge du **lauréat de l'AMI**.

Si le **lauréat de l'AMI** effectue sur le bien mis à disposition des travaux mettant en péril le bon fonctionnement des équipements le garnissant ou la sécurité, la Collectivité peut exiger, aux frais du **lauréat de l'AMI**, la remise en état dans les meilleurs délais du bien mis à disposition.

9.3. Entretien et maintenance

Le **lauréat de l'AMI** devra, pendant toute la durée de la présente Convention, conserver en bon état d'entretien et de maintenance l'Equipement ainsi que les aménagements de raccordement et tous les accessoires utiles au dit Equipement, et faire effectuer à ses frais les réparations ou investissements de toute nature sur lesdits équipements, aménagements de raccordement et accessoires, de nature à garder l'Equipement conforme aux normes en vigueur.

Le **lauréat de l'AMI** s'engage donc à entretenir et à maintenir l'Equipement de la manière détaillée ci-après :

A COMPLETER par exemple :

- Suivi par monitoring,
- Transmission annuelle d'un rapport de suivi,
- Visite sur site à échéances régulières,
- Nettoyage du site ponctuel.

Pour les besoins de maintenance préventive de l'installation et de son maintien, le **lauréat de l'AMI** devra informer la Collectivité au moins 7 jours ouvrés à l'avance.

En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, le **lauréat de l'AMI** informera la Collectivité avant l'arrivée des mandataires sur le site.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition du site au **lauréat de l'AMI**, la Collectivité reçoit une redevance d'occupation proportionnelle à la surface S de capteurs photovoltaïques installée. Cette redevance est versée sous la forme numéraire d'une redevance dont le montant est fixé à X € HT par an et par m² d'installation photovoltaïque en cas de revente totale de l'électricité par le **lauréat de l'AMI**. En cas d'autoconsommation, ce montant sera réduit selon le taux d'autoconsommation. La collectivité établira à chaque date anniversaire de la mise en service un titre exécutoire. Le premier règlement interviendra dans les 30 jours suivant la mise en service puis dans les 30 jours suivant la date anniversaire.

Le loyer est indexé annuellement sur l'évolution de l'index ingénierie « Syntec » connu à la date anniversaire de la mise en service.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le **lauréat de l'AMI** devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et en particulier :

- Durant la phase de construction :
 - Assurance Tous Risques Chantier ;
 - Assurance Responsabilité Civile ;
 - Assurance Responsabilité Civile atteinte à l'environnement ;
 - Assurance Dommage aux biens.

Le **lauréat de l'AMI** s'engage également à ce que les intervenants dans l'installation, l'exploitation et l'entretien de la centrale photovoltaïque disposent d'une assurance décennale adéquate.

- Durant la phase d'exploitation :

Le **lauréat de l'AMI** sera tenu d'assurer, dès le début de l'autorisation, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, dommages aux biens et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier.

Ces contrats d'assurance devront également garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de l'installation ou de l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur les bâtiments ou sites mis à disposition.

Il devra également contracter une assurance de Responsabilité Civile et une assurance Responsabilité Civile atteinte à l'environnement.

Le **lauréat de l'AMI** s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera la présente Convention et sa prorogation éventuelle, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de leur paiement à première demande de la Collectivité.

La Collectivité sera tenue d'assurer, hors panneaux photovoltaïque, dès le début de la Convention, et de maintenir assurés contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les espaces de son domaine public non visés par la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Elle devra également contracter une assurance de Responsabilité Civile.

La Collectivité s'engage à maintenir toutes les assurances susvisées tant que durera la Convention et ses renouvellements, à en régler ponctuellement les primes et à justifier de leur paiement à première demande du **lauréat de l'AMI**.

ARTICLE 12 : CESSION

Article 12.1. Cession de l'Equipement par le **lauréat de l'AMI**

Le **lauréat de l'AMI** s'engage à informer par courrier recommandé avec avis de réception la Collectivité au préalable de toute cession totale ou partielle afin d'obtenir un accord écrit de la part de l'autorité compétente de la Collectivité sous peine de révocation.

L'accord préalable de la commune résultera d'une délibération du conseil Municipal / communautaire.

Un avenant à la présente Convention sera alors conclu.

L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de 2 mois vaut acceptation tacite de la cession.

En cas de cession le nouveau prestataire sera subrogé dans les droits et obligations du **lauréat de l'AMI** découlant de la présente convention.

Article 12.2. Cession du site par la Collectivité

Toute cession totale ou partielle par la Collectivité de son domaine public, résultant par exemple d'un transfert de compétences, ou toute opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par la Collectivité à l'accord formel préalable du **lauréat de l'AMI**.

L'absence de réponse du **lauréat de l'AMI** dans un délai de 2 mois vaut acceptation tacite de la cession.

En cas d'acceptation de la cession par le **lauréat de l'AMI**, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Collectivité découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes, s'il en y en a, liés à l'Equipement et à son exploitation, seront acquittés par le **lauréat de l'AMI**.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, la Collectivité peut résilier unilatéralement la présente Convention dans les conditions suivantes :

- La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifié au **lauréat de l'AMI découlant** par lettre recommandée avec avis de réception, comportant la date d'effet de la résiliation.
- La Collectivité devra ainsi verser au **lauréat de l'AMI découlant** une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée comprenant notamment les pertes d'exploitation. Le calcul de ces dernières devra être justifié par le **lauréat de l'AMI découlant** et apprécié au moment de la résiliation selon les prix en vigueur à cette date.

Cette indemnité sera calculée de la sorte, suivant le moment où cette résiliation intervient.

- **Si la résiliation intervient avant la mise en service de l'Equipement :**

A COMPLETER

Le lauréat de l'AMI a droit à une indemnité couvrant l'ensemble des frais engagés par lauréat de l'AMI dûment justifiés : frais de préfinancement et de financement calculés au prorata temporis, des coûts de rupture des sous-contrats annexes ainsi que la perte du bénéfice prévisionnel de la 1^{ère} année d'exploitation.

- **Si la résiliation intervient après la mise en production de l'Equipement :**

A COMPLETER - il est possible d'envisager que cette indemnité prenne en compte la part non amortie de l'Equipement ainsi que la perte d'exploitation correspondante.

- Le manque à gagner pour le preneur sera évalué sur la base prévisionnelle de recettes et de charges liées à l'activité de production d'électricité photovoltaïque sur la durée restant à couvrir entre la date de résiliation de la convention et la fin du contrat d'achat passé entre le **lauréat de l'AMI** et un opérateur

énergétique, déduit de la redevance restant à payer jusqu'au terme du contrat initialement prévu.

Les parties s'entendent pour définir que le rendement des panneaux connaît une baisse de 15% en 30 ans, soit 0.5% par an. Selon l'évolution des technologies, la baisse de rendement pourra être redéfinie par avenant.

- **Si la Collectivité conserve l'Equipement (indemnité pour cession anticipée de l'Equipement) :** La collectivité prendra également à sa charge la quote-part non amortie des panneaux. Le lauréat de l'AMI a l'obligation de prévoir l'amortissement de ses équipements pendant la durée d'exploitation fixant ainsi la valeur comptable nette à 0€ à terme.
- **Si la Collectivité demande le démontage de l'Equipement (indemnité pour démontage)**
La Collectivité prendra également en charge les frais de démontage, les frais de remise en état du bien seront à la charge du **lauréat de l'AMI**.

14.2. Résiliation pour inexécution

La présente Convention pourra être résiliée par la Collectivité en cas d'inexécution par le **lauréat de l'AMI** des obligations définies dans ladite Convention dans les conditions suivantes :

- La Collectivité mettra le **lauréat de l'AMI** en demeure de se conformer à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception motivée ;
- Le **lauréat de l'AMI** devra s'exécuter dans un délai de deux mois suivant la réception de cette mise en demeure. Si le **lauréat de l'AMI** conteste les motifs invoqués par la Collectivité, les Parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution amiable à ce différend.
- A l'expiration du délai de deux mois de la mise en demeure, et en l'absence d'accord amiable intervenu dans ce délai, la Collectivité pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date de résiliation.

Dans cette hypothèse de résiliation, le sort de l'Equipement est réglé par l'article 15.2 de la présente Convention.

Enfin, la Collectivité fera application de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes*

fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes. »

14.3. Résiliation anticipée à l'initiative du **lauréat de l'AMI**

Avant la mise en service de l'Equipement, et conformément aux conditions suspensives définies à l'article 6 de la présente Convention, le **lauréat de l'AMI** pourra résilier la présente Convention notamment en cas de non-faisabilité de l'opération ou de non-obtention des autorisations nécessaires au projet.

Cette résiliation interviendra à la date de réception par la Collectivité, du courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par le **lauréat de l'AMI** et indiquant son intention de résilier la présente Convention.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de la Collectivité.

Après la mise en production de l'Equipement, le **lauréat de l'AMI** a la possibilité de résilier la présente Convention dans le cas où le **lauréat de l'AMI** décide de cesser définitivement l'exploitation de l'Equipement avant la date d'échéance de la présente Convention. Dans cette hypothèse, le **lauréat de l'AMI** doit notifier la résiliation de la présente Convention à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois, sans que la Collectivité sollicite d'indemnité.

A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article 15.2 de la présente Convention s'appliquent.

ARTICLE 15 : SORT DE L'EQUIPEMENT A L'ISSUE DE LA CONVENTION

15.1. A l'issue de la période fixée à l'article 5 de la présente Convention, le **lauréat de l'AMI** pourra solliciter la Collectivité pour reconduire la Convention dans les modalités fixées par cet article 5.

15.2. A l'issue de la présente convention ou de son renouvellement, la collectivité peut :

- Prendre à son compte l'exploitation de l'équipement ;
- Recontractualiser avec un opérateur économique après mise en concurrence (pas de renégociation directe avec l'exploitation initial) ;

- Demander le démantèlement de l'équipement avec remise en état/conformité du site et la modification des documents administratifs (arrêté préfectoral d'exploitation, documents d'urbanisme...) à la charge du lauréat de l'AMI.

ARTICLE 16 – AVENANT

Toute évolution de la présente Convention sera soumise à avenant.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout changement d'adresse sera notifié par une partie à l'autre dans les meilleurs délais.

Les notifications prévues à la présente Convention se feront donc à ces adresses.

ARTICLE 18 – PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention est régie par le droit français.

Pour tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable et donc à se rencontrer avant toute autre démarche.

Si cette première démarche amiable échoue dans un délai de trois mois à compter de la naissance du différend, les Parties :

- Feront appel à un Médiateur dans les conditions fixées par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, Médiateur qui disposera ainsi d'un délai de six mois pour trouver un accord entre les Parties ;
- Et /ou saisisront la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal administratif de Strasbourg, soit directement à l'issue de la période amiable de trois mois susvisée, soit en cas d'échec de la médiation.

ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site d'implantation de l'Equipement

Annexe 2 : Description de l'Équipement

Annexe 3 : Production d'énergie mensuelle projetée

Annexe 4 : Modalités de raccordement au réseau public

Annexe 5 : XX

Annexe 6 : XX

...

Annexe XX : Pouvoirs des parties

Fait en deux exemplaires originaux, à XX, le XX

Pour la Collectivité

XX

Pour le lauréat de l'AMI
Le Président,